



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-016

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2020

Sommaire

Cabinet

- R03-2020-01-17-001 - Arrêté portant autorisation d'acquisition de munitions au profit de la police municipale d'Iracoubo. (2 pages) Page 3
- R03-2020-01-16-002 - Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du groupe 4 (K'DANS'SO) (2 pages) Page 6

DEAL

- R03-2020-01-14-005 - AP PERMaripa-IAMGOLD (2 pages) Page 9
- R03-2020-01-15-005 - Arrêté autorisant la destruction ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées (oiseaux, mammifère) et la capture, le transport, la destruction de spécimens d'une espèce de flore protégée dans le cadre du projet de Lycée Polyvalent de Macouria – Collectivité Territoriale de Guyane (6 pages) Page 12
- R03-2020-01-16-004 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course nautique « 1000 rames et pagaies – édition 2020 », sur les communes de Macouria et de Montsinery. (3 pages) Page 19
- R03-2020-01-16-003 - forage et prélèvement - récépissé de déclaration dossier 973-2019-00311 (3 pages) Page 23

DRL

- R03-2020-01-16-001 - Arrêté du 16 janvier 2020 fixant la période de dépôt des déclarations de candidature pour les deux tours de scrutin des élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (2 pages) Page 27

Cabinet

R03-2020-01-17-001

Arrêté portant autorisation d'acquisition de munitions au profit de la police municipale d'Iracoubo.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction générale de la sécurité, de la
réglementation et des contrôle
Direction de l'ordre public et des sécurités
Service réglementation et police administrative

Arrêté

Portant autorisation d'acquisition de munitions au bénéfice de la commune d'Iracoubo

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, et R.511-11 à R.511-34 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu le courrier du 27 novembre 2019 de la maire d'Iracoubo demandant l'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions ;

Vu l'avis du commandement de la gendarmerie nationale en date du 16 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

Arrête

Article 1 : La commune d'Iracoubo est autorisée, pour les besoins en formation de son service de police municipale, à acquérir les munitions d'entraînement suivantes :

– 600 cartouches d'entraînement pour revolver chamberé pour le calibre 38 spécial.

Article 2 : Les munitions mentionnées à l'article 1 seront stockées au poste de police municipale de la commune de Kourou, dans les conditions précisées par l'article R511-32 du code de la sécurité intérieure, jusqu'à leur utilisation lors de la formation préalable à l'armement des agents de police municipale de la commune d'Iracoubo.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie en Guyane, la maire d'Iracoubo et le maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cayenne, le 17 JAN. 2020

Le préfet

**Le sous-préfet, directeur
général de la sécurité, de la
réglementation et des contrôles**

FERMON Daniel

Cabinet

R03-2020-01-16-002

Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit
temporaire de boissons du groupe 4 (K'DANS'SO)



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Direction de l'ordre public et des sécurités

Service réglementation et police administrative

Arrêté n° portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015279_0003_PREF_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la demande du 6 janvier 2020 présentée par la mairie de Matoury ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie nationale en date du 8 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1 : L'association K'DANS'SO est autorisée, à titre exceptionnel, à établir un débit temporaire de boissons du 4^e groupe, dans le cadre des soirées carnavalesques organisées par la société ADC Événementiels Guyane au PROGT de Matoury, les samedis 18 janvier, 25 janvier, 1^{er} février et 8 février 2020, sous réserve de l'installation, par la société ADC Événementiels Guyane, d'un stand de prévention relatif à la consommation d'alcool.

Article 2 : En application de l'article L3334-2 du code de la santé publique susvisé, les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe dont la consommation est traditionnelle en Guyane, à savoir le rhum. A titre exceptionnel, la vente de ces boissons est autorisée jusqu'à deux heures du matin.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Matoury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 16 JAN. 2020

Le préfet

**Le sous-préfet, directeur
général de la sécurité, de la
réglementation et des contrôles**

FERMON Daniel

DEAL

R03-2020-01-14-005

AP PERMaripa-IAMGOLD

Décision exemption suite examen au cas par cas PER IAMGOLD à Roura.

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture des travaux miniers (DOTM), pour une campagne de forages de reconnaissance, sur le permis exclusif de recherche (PER) «Maripa» à Roura, par la société IAMGOLD FRANCE en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-010 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, préfirguateur sur le poste de secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, préfirguateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société IAMGOLD FRANCE relative au projet de DOTM sur le PER « Maripa » à Roura, accordé par arrêté ministériel du 26 août 2016 à la société IAMGOLD France ;

Considérant que l'objectif de ces travaux est la recherche d'un enracinement des minéralisations aurifères de surface mis en place par des travaux de prospection précédents (prélèvements, analyses des sols, géochimie des sols...);

Considérant qu'un réseau de pistes déjà existantes sera réutilisé, qui permet d'accéder au plus près des plateformes à créer et que la phase travaux porte sur le rafraîchissement des pistes existantes, avec une ouverture de maximum 5 196 m de layons sur 4 m de largeur, soit au maximum 2,87 ha de défrichement sans reconversion des sols, afin de permettre le passage et la circulation d'une pelle utilisée pour la réalisation des nouvelles pistes et la réfection des pistes existantes avec un terrassement ponctuel si nécessaire ;

Considérant qu'au préalable à l'ouverture des pistes forestières envisagées à la pelle mécanique, les layons seront tracés à la machette afin d'éviter l'abattage des grands arbres ;

Considérant que la phase travaux consiste à la déforestation de 19 à 35 plateformes de sondages de plateformes de 15 × 15 m (soit 225² maximums) , soit entre 0,43 ha et 0,79 ha au total ;

Considérant que la phase exploitation porte sur la réalisation de 19 forages effectués en priorité et, qui, selon les résultats obtenus, sera étendue à 16 forages carottés supplémentaires pour un total de 35 forages de reconnaissance sur le PER « Maripa » sur 3 zones distinctes (sur 155 m de linéaire en moyenne, 270 m de linéaire maximum, soit au total 5430 m de forage);

Considérant la mise en place de bacs de décantation pour les boues de forage qui seront recyclées en circuit fermé dans les deux bassins de décantation de 13m³ chacun, créés sur chaque plateforme ;

Considérant que les layons franchissent les criques en 3 points, 1 sur la crique Maripa en zone sud-ouest et 2 sur la crique Nuage en zone sud-est nécessitant la construction de 3 ponts temporaires pour le franchissement de ces criques, évitant un passage à gué et d'impacter le lit mineur et les frayères ;

Considérant que sur les zones 1 et 3 la masse d'eau impactée « crique Tibourou » est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique et que sur la zone 2 la masse d'eau impactée « rivière Orapu » est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « médiocre » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027 en raison de l'orpaillage illégal ;

Considérant que le projet est situé en zone 3 du SDOM (Espaces ouverts à la prospection et à l'exploitation dans les conditions du droit commun) et dans le SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces forestiers de développement,

Considérant que le chantier s'organise sur une période de quatre à cinq mois environ sur l'ensemble des deux phases projetées ;

Considérant que les déchets collectés seront évacués vers le siège social de la société pour élimination par des filières adaptées ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II appelée « Montagne Maripa » et à 3,5 km de la ZNIEFF 1 « Stations à Bactris Nancibaensis de la crique Orfon » mais qu'il ne fait pas apparaître de risques d'impacts majeurs au regard des enjeux environnementaux présents ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société IAMGOLD France est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de DOTM sur le permis exclusif de recherche (PER) « Maripa » à Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le préfet sur le poste de directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2020-01-15-005

Arrêté autorisant la destruction ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées (oiseaux, mammifère) et la capture, le transport, la destruction de spécimens d'une espèce de flore protégée dans le cadre du projet de Lycée Polyvalent de Macouria – Collectivité Territoriale de Guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Service Paysagés, Eau et Biodiversité

Unité Protection de la Biodiversité

Arrêté

autorisant la destruction ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées (oiseaux, mammifère) et la capture, le transport, la destruction de spécimens d'une espèce de flore protégée dans le cadre du projet de Lycée Polyvalent de Macouria – Collectivité Territoriale de Guyane

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1985 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 12/01/2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée par la Collectivité Territoriale de Guyane en date du 3 mai 2019, complétée par les éléments transmis le 24 juin 2019 faisant suite aux observations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) suite à la consultation réalisée le 11 septembre 2019 ;

VU l'absence d'observation émise sur le dossier susvisé de demande de dérogation au régime de protection des espèces, dans le cadre de la consultation du public organisée par mise en ligne du dossier sur le site Internet de la DEAL Guyane du 9 décembre au 24 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la dégradation d'habitat et la perturbation intentionnelle d'une espèce de mammifère [Raton-crabier (*Procyon cancrivorus*)] et de l'avifaune [Buse à gros bec (*Bupomus magirostris*), Urubu à tête rouge (*Cathartes aura*), Grand Urubu (*Cathartes malambrolus*), Aigle tyran (*Spizaetus tyrannus*), Faucon des chauves-souris (*Falco ruficularis*), Emite nain (*Phaethornis longuemareus*), Onoré rayé (*Tigridoma lineatum*), Ibis vert (*Mesembrymbis cayennensis*), Colibri rubis-topaze (*Chrysomitris mosquitos*), Tyran des Palmiers (*Tyrannopsis sulphurea*), Manakin tje (*Chiroxipha pareola*)], et sur la destruction, capture et transport de l'espèce végétale (*Isoetes shinzii*);

CONSIDERANT que le projet de lycée polyvalent de Macouria répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique;

CONSIDERANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes foncières et de compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme, les contraintes environnementales et les enjeux archéologiques, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet;

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de la destruction ou la dégradation d'habitats d'espèces d'oiseaux, de mammifère et de flore protégées proposées dans le dossier et les compléments transmis et ayant fait l'objet d'un avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de la Guyane;

ARRÊTE

Article 1. Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Collectivité Territoriale de Guyane, Carrefour de Suzini - 4179 route de Montabo - 97307 Cayenne, représentée par son Président M. Rodolphe ALEXANDRE.

Le bénéficiaire peut transférer sa dérogation à une autre personne selon les modalités fixées à l'article R.411-11 du code de l'environnement : déclaration au préfet du nouveau bénéficiaire, nature des activités et justification de la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée. Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue ou délivré récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 2. Nature de la dérogation

La Collectivité Territoriale de Guyane est autorisée à déroger à l'interdiction de :

- dégradation d'habitat et perturbation intentionnelle des espèces d'oiseaux [Buse à gros bec (*Bupomus magirostris*), Urubu à tête rouge (*Cathartes aura*), Grand Urubu (*Cathartes malambrolus*), Aigle tyran (*Spizaetus tyrannus*), Faucon des chauves-souris (*Falco ruficularis*), Emite nain (*Phaethornis longuemareus*), Onoré rayé (*Tigridoma lineatum*), Ibis vert (*Mesembrymbis cayennensis*), Colibri rubis-topaze (*Chrysomitris mosquitos*), Tyran des Palmiers (*Tyrannopsis sulphurea*), Manakin tje (*Chiroxipha pareola*)].

- dégradation d'habitat et perturbation intentionnelle d'une espèce de mammifère [Raton-crabier (*Procyon cancrivorus*)].

- destruction, capture et transport de l'espèce végétale [*Isoetes shinzii*].

sur une zone de 6 hectares localisée sur la partie sud de la parcelle AK318, située au nord de la rue des Ananas, à Macouria, conformément au plan annexé.

Le maître d'ouvrage s'assure et engage sa responsabilité afin que tous les travaux soient entrepris tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation et des notes complémentaires dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3. Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures ci-après, conformément au dossier de demande de dérogation susvisé.

Article 3.1. Mesures d'évitement et de réduction

Préalablement à la phase travaux :

La zone à déforester est clairement identifiée avant le démarrage des travaux. Les limites de la zone à déboiser sont implantées par un géomètre. Le luyonnage du périmètre de l'opération est réalisé manuellement et balisé par la pose de rubalise afin de définir et d'identifier clairement les limites d'intervention des engins.

En phase travaux :

- Modalités des opérations de déboisement et de débroussaillage

Afin de réduire les risques de destruction de nids, les opérations de déforestation sont précédées du passage d'un expert écologue qui doit repérer les éventuels nids d'espèces d'oiseaux protégés. Dans le cas où de tels nids sont trouvés, les sites de nidifications doivent être soustraits aux opérations de déboisement, avec la mise en place d'une zone tampon d'une dimension et durant une période suffisantes.

selon la biologie de l'espèce, pour permettre à cette reproduction d'aller à son terme. Cette zone tampon est baïssée durant toute la période de reproduction et le personnel concerné est sensibilisé aux enjeux écologiques.

En limite du périmètre de l'opération (au Nord, à l'Est et à l'Ouest), les travaux de déboisement sont réalisés minutieusement en procédant à un abattage des arbres vers l'intérieur de la zone à aménager afin de ne pas impacter les milieux naturels adjacents.

- Prise en compte de la faune présente sur site

Afin de limiter les risques de destruction directe des espèces de faune les moins mobiles, les opérations de déforestation sont étroitement conduites du sud vers le nord et de l'est vers l'ouest afin de faciliter le refuge de la faune vers les secteurs forestiers non impactés. Les arbres abattus sont stockés en andain au centre de la parcelle et non en bordure de zone afin de ne pas créer de barrière physique empêchant les déplacements de la faune terrestre.

Le pétitionnaire prend l'attache d'une association de protection de l'environnement spécialisée pour procéder, lors de la phase de déforestation, au déplacement de la faune sauvage peu mobile présente sur site.

- Limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes

Afin de limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes, la terre végétale découpée sur le périmètre de l'opération est stockée sur une zone appropriée pour être réutilisée sur site. Aucune exportation de terre végétale sur d'autres chantiers n'est réalisée pour éviter tout risque de dissémination d'espèces invasives.

En cas d'apport de matériaux extérieurs sur site, un contrôle de l'absence de contamination par des espèces invasives est entrepris.

Article 3.2 Mesures de compensation

Les mesures de compensation ont pour objectif de répondre aux impacts résiduels de la destruction de 4,6 hectares de milieux naturels, notamment sur les espèces protégées ciblées par la présente dérogation. Elles consistent, conformément au dossier susvisé soumis à la consultation du public en :

- la participation financière au rachat de 10 hectares (ratio de 1 pour 2) dans le cadre de l'opération d'acquisition foncière envisagée par le Conservatoire du Littoral sur le site de la savane Onemark située sur la commune de Montsinéry, à proximité du site du projet. Dans l'hypothèse où cette opération foncière ne serait pas concrétisée par le Conservatoire du Littoral, un nouveau site permettant de réunir les conditions nécessaires à la compensation des impacts du projet (équivalence écologique, proximité géographique, principe d'additionnalité) devra être recherché et soumis à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.
- la participation financière à des études ou des actions de gestion de la savane Onemark suivant le plan de gestion qui sera établi sur 6 ans. Ces moyens financiers, définis à hauteur de 10 000 € par an pendant 6 ans, soit 60 000 € au total, seront mis à disposition du gestionnaire désigné par le Conservatoire du Littoral.

Article 3.3 Mesures d'accompagnement

- *Astrocaryum murumuru*

Les jeunes plants et/ou graines du palmier *Astrocaryum murumuru* présent sur site sont collectés avant tous travaux sur site pour mise en culture 2 à 3 ans en pépinière, avant transplantation. Un objectif de transplantation d'une cinquantaine de plants est poursuivi. Les sites de transplantation, sur les secteurs non aménagés de la parcelle ou sur d'autres sites extérieurs, sont identifiés avec l'appui d'un expert botaniste.

- *Isoetes* sp.

Les mesures suivantes sont prises concernant l'espèce de flore *Isoetes* sp. (probablement *Isoetes triangula* ou *Isoetes clavata*, binôme d'espèces regroupées sous l'appellation *Isoetes shinzii* dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane) :

- collecte des plants présents en bord de route avant la saison sèche pour dépôt en collection à l'herbier de Cayenne,
- mise en œuvre sur une durée de 10 ans (sous réserve de l'autorisation du propriétaire) d'une action de sauvetage de la station d'*Isoetes* de la ZNIEFF de type 1 de la Savane Maimaison (parcelle 384) : cette action portera sur l'élimination de l'espèce exotique envahissante *Acacia mangium* avec exportation des végétaux coupés ou brûlage sur site. Cette opération couvrira l'ensemble de la zone comprise dans un rayon de 80 mètres autour des limites extérieures des rochers affleurant (parcelle n° 384, roches centrées par 4,974° Nord / 52,444° Ouest). L'ensemble de cette mesure sera mené avec l'accompagnement du GEPOQ, porteur du programme LIFE17NAT/FR/000604 en cours et dont un volet est destiné à lutter contre les EEE. Les opérations de lutte contre *Acacia mangium* devront se référer au Manuel Technique de Gestion des Savanes et pourront s'appuyer sur le protocole présenté en annexe. Un suivi de la population d'*Isoetes* devra être conduit annuellement afin d'évaluer l'efficacité de cette mesure. Afin de préserver l'intégrité de la ZNIEFF, tout déplacement de véhicule motorisé dans le périmètre de celle-ci dans le cadre de ces opérations est à proscrire.

Article 3.4 Mesures de suivi

Une mesure de suivi est mise en place afin de vérifier l'efficacité des actions d'évitement et de réduction retenues.

Cette mesure consiste à réaliser le suivi des espèces remarquables identifiées à l'état initial après travaux pour confirmer la présence des espèces sur site. Ce suivi a lieu sur une période de 5 ans post-travaux, à raison de 2 passages par an.

Ces recherches s'effectuent sur la base d'écoutes et d'observations directes. La repasse des vocalises des oiseaux est systématiquement utilisée si les oiseaux n'ont pas été contactés spontanément.

Les effectifs de chaque espèce sont dénombrés, afin de repérer d'éventuelles variations au cours du temps. Un compte-rendu annuel synthétise les observations et apporte une comparaison avec les années précédentes. Ces expertises sont menées sur l'ensemble des espèces remarquables connues du site.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 de code de l'environnement. La mise en œuvre des mesures définies aux articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 font l'objet d'un rapport transmis annuellement au plus tard le 31 mars, au service Paysages, Eau et Biodiversité de la DDTM Guyane.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Exécution

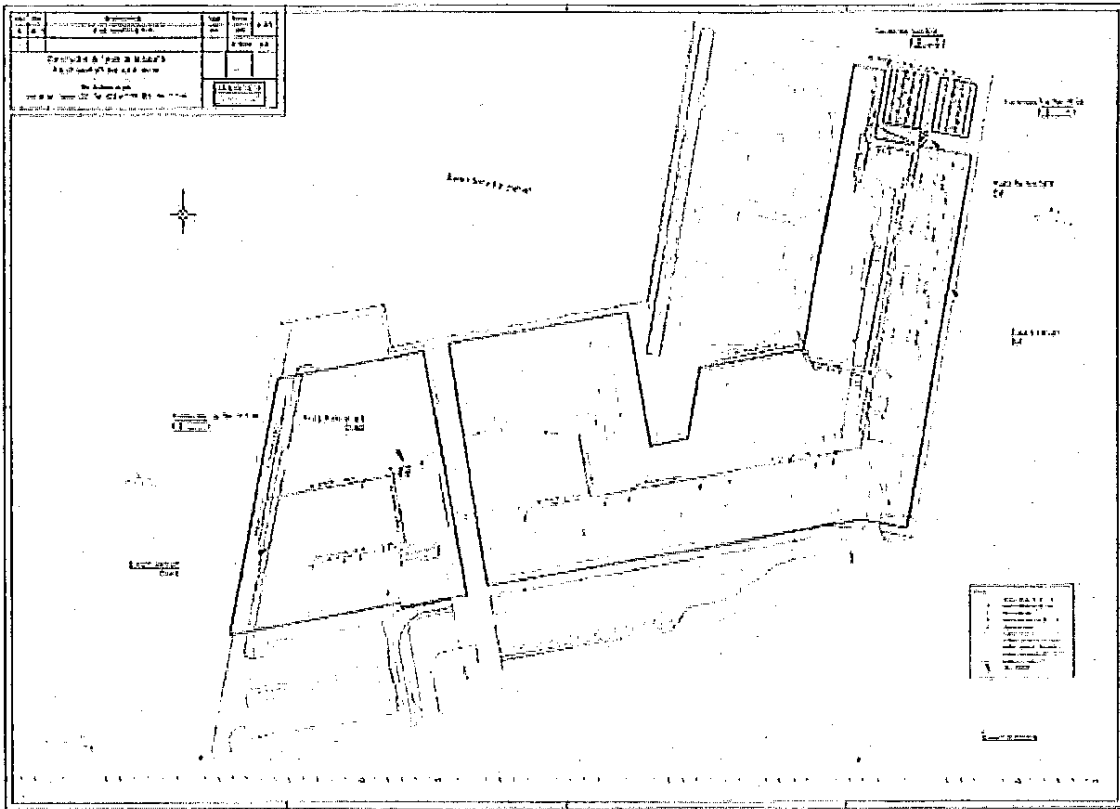
Le préfet de Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le directeur des outre-mer de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne le 15 janvier 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

ANNEXE 1



ANNEXE 2

Protocole de lutte contre *Acacia mangium* pour la sauvegarde d'une station d'*Isoetes* sp

Année 1 :

- établissement d'un état des lieux préalable sous l'égide d'un écologue (cartographie et dénombrement des pieds d'*Acacia mangium* et d'autres essences arborescentes jugées envahissantes du biotope, photos des lieux, bilan de la végétation, état des mares et des populations d'*Isoetes*, premier état physico-chimiques des retenues d'eau, ...).
- arrachage manuel des plants les plus jeunes, tronçonnage à ras du sol des pieds les plus grands, entreposage des tiges coupées et arrachées dans le périmètre de travail, brûlage sur place en même temps que l'ensemble de la savane (après dérogation et concertation avec le SDIS),
- arrachage des germinations et des jeunes plants oubliés précédemment durant la saison des pluies, extraction précautionneuse des feuilles mortes d'*Acacia mangium* accumulées dans la litière des mares, analyse saisonnière de la qualité de l'eau des mares, illustration photographique des actions et du biotope,
- bilan après 1 an.

Année 2 et suivantes :

- arrachage des jeunes plants et germinations (et coupe si nécessaire), brûlage de la savane,
- suivi des *Isoetes* au cours de la période en eau des mares (effectifs, qualité de l'eau),
- illustration photographique des actions et du biotope, bilan

DEAL

R03-2020-01-16-004

Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course nautique « 1000 rames et pagaies – édition 2020 », sur les communes de Macouria et de Montsinery.

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction Générale des Territoires
et de la Mer

Affaires Maritimes, Littorales et
Fluviales

Unité Stratégie, Environnement et
Gestion du Domaine Public

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial
pour le déroulement d'une course nautique « 1000 rames et pagaies – édition 2020 »,
sur les communes de Macouria et de Montsinery.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'ÉTAT auprès du préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'ÉTAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigureurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE préfigureur sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-025 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, préfigureur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-06-014 du 6 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande initiale déposée, par le comité régional de canoë-Kayak, représenté par monsieur Sandro FABBRIS en date du 1 décembre 2019 ;

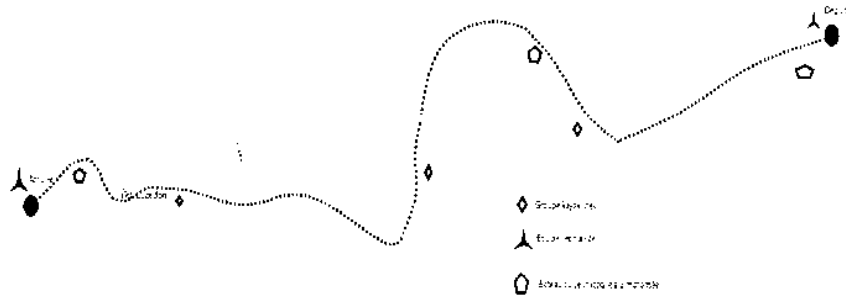
Vu l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane, en date du 15 janvier 2020 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur général des Territoires et de la Mer ;

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, le comité régional de canoë-Kayak et de la pirogue, représenté par Monsieur Sandro FABBRIS est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan ci-dessous pour organiser une course nautique « 1000 rames et pagaies – édition 2020 » située sur la rivière montsinery entre le pont de Larivot et le ponton de la commune de Montsinery.

**Article 2 : Clauses financières**

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations. Le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du 18 janvier 2020.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser le date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.
- veiller à ce que les règles de sécurité de la fédération française de Canoë-kayak pour ce type de manifestation soient appliquées.
- s'assurer pour l'encadrement de la manifestation, d'être joignable et de pouvoir émettre des communications en tout point du site (smartphone, téléphone satellite,...).
- veiller à disposer d'un encadrement compétent prêt à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation par la mise en place de signaleurs en amont.
- s'assurer que toutes les autres embarcations se tiennent à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 2).

- s'assurer que les pilotes de l'embarcation motorisée soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures.
- **interdire toute arrivée sur ponton** et veiller à une arrivée sur cale sèche.
- Prévoir une zone d'accès réservée sur les cales à proximité de la course pour les secours
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera.
- être en mesure d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- disposer d'un GPS pour renseigner les secours sur la position de victimes.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital et prévoir une zone d'hélicoptère.
- prévoir un point de rassemblement unique en cas déclenchement du plan NOVI (NOMBREUSES VICTIMES).
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au FLAG)
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation en s'assurant que le personnel puisse agir le plus rapidement possible et transmettre les points de débarquement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- garantir la flottabilité des embarcations et le port de gilet de sauvetage pour chaque participant.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- Mettre en place une main courante pendant la manifestation pour un retour d'expérience (RETEX) à envoyer après celle-ci. On pourra y consigner toutes les informations et événements particuliers (accidents, victimes ou malades avec leurs identités, arbre organisationnelle, annuaire, etc.)
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, les maires des communes de Macouria et de Montsinéry sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le : 16 janvier 2020

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur général des Territoires et de la Mer
Par subdélégation le chef de l'unité stratégie, environnement
et gestion du domaine public


S. MAZOUNIE

DEAL

R03-2020-01-16-003

forage et prélèvement - récépissé de déclaration dossier
973-2019-00311

forage et prélèvement - récépissé de déclaration dossier 973-2019-00311



PRÉFET DE LA GUYANE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE ET PRÉLÈVEMENT - M. COOLS SYLVESTRE
COMMUNE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE**

DOSSIER N° 973-2019-00311

Le préfet de la GUYANE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code minier, et notamment l'article L.411-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigureurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE préfigureur sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-025 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Préfigureur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2020-01-06-014 du 6 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer préfigureur à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 janvier 2020, présenté par Monsieur COOLS Sylvestre, enregistré sous le n° 973-2019-00311 et relatif à : Forage et prélèvement - M. Cools Sylvestre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur COOLS Sylvestre
Cité Bonhomme
28, Rue des Dahlias
97300 CAYENNE**

concernant :

Forage et prélèvement - M. Cools Sylvestre

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTSINERY-TONNEGRANDE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 16/01/2020

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef de Service Paysage, eau et Biodiversité


Thomas PETITGUYOT

PJ : 1 arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DRL

R03-2020-01-16-001

Arrêté du 16 janvier 2020 fixant la période de dépôt des
déclarations de candidature pour les deux tours de scrutin
des élections des conseillers municipaux et
communautaires
des 15 et 22 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Direction de l'immigration et de la citoyenneté
Service titres et vie démocratique

**Arrêté du 16 janvier 2020
fixant la période de dépôt des déclarations de candidature
pour les deux tours de scrutin
des élections des conseillers municipaux et communautaires
des 15 et 22 mars 2020**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral, notamment ses articles R.124, R.127-2 et L.267 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Marc DEL GRANDE ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires [...] et portant convocation des électeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Dans le cadre du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de mars 2020, les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de la région Guyane (service des titres et de la vie démocratique - Rue Fiedmond à Cayenne).

Article 2 : Pour le premier tour de scrutin, le dépôt des déclarations de candidature pourra être effectué du mardi 4 février au jeudi 27 février 2020 à 18h00, aux heures suivantes :

→ Les semaines 6 (du mardi 4 au vendredi 7 février) et 7 (du lundi 10 au vendredi 14 février) :

Aux heures habituelles de bureau soit :

- les lundis, mardis et jeudis de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 ;
- les mercredis et vendredis de 08h00 à 12h30.

→ La semaine 8 (du lundi 17 au vendredi 21 février) :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

→ La semaine 9 (du lundi 24 au jeudi 27 février à 18h00) :

- lundi 24 février et mercredi 26 février (Jours Gras) : de 08h00 à 12h30 ;
- jeudi 27 février 2020 : de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 (heure de clôture du dépôt).

Avant de déposer leur candidature, les candidats sont vivement invités à prendre connaissance des recommandations à leur attention inscrites dans l'encadré figurant en bas de page 2.

1/2

Article 3 : Pour le deuxième tour de scrutin, le dépôt des déclarations de candidature pourra être effectué du lundi 23 mars au mardi 24 mars 2020 à 18h00, aux horaires suivants : de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

Article 4 : La clôture des dépôts est fixée à 18h00 le jeudi 27 février 2020 (1^{er} tour) et également à 18h00 le mardi 24 mars 2020 (second tour). Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts. Toutefois, les candidats présents sur le lieu de dépôt avant l'heure de clôture peuvent déposer leur candidature après cette heure.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires du département.

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Recommandations importantes à l'attention des candidats

Les candidats sont vivement invités à déposer leur candidature le plus tôt possible afin d'éviter les attentes en préfecture et afin d'avoir le temps, si besoin est, de modifier la composition de leur liste avant la clôture de la période de dépôt.

Afin d'éviter l'attente en préfecture, les candidats sont par ailleurs invités à prendre un rendez-vous en ligne via le site Internet de la préfecture : <http://www.guyane.gouv.fr/> (cliquer sur « Prendre un rendez-vous »)

Les candidats peuvent enfin trouver toutes les informations utiles, notamment celles relatives à la constitution du dossier de dépôt de leur candidature (Mémento du candidat, formulaire Cerfa de déclaration de candidature avec sa note explicative et sa liste de pièces à fournir...), sur le site Internet de la préfecture : <http://www.guyane.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-politiques/2020>

Il est en effet indispensable de se référer à ces documents afin de constituer un dossier complet et conforme à la strate de population de la commune (commune de moins de 1 000 habitants ou de 1 000 habitants et plus) sous peine de devoir revenir en préfecture.